DÉPARTEMENT DU TARN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Ville de Saint-Juéry

ARRÊTÉ DU MAIRE AT 257/26
AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DU VIDE GRENIER DE L'OMEPS PLACE MARIE CURIE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Bernard BEZIN, président de l'Omeps, pour l'organisation d'un vide grenier le dimanche 20 septembre 2026 place Marie Curie à Saint-Juéry.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Monsieur le Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et d'une manière générale de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents afin de permettre le bon déroulement de cet évènement.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement pour le déroulement de cette manifestation.

-ARRÊTE-

Article 1 : M. Bernard BEZIN est autorisé à organiser un vide grenier sur la place Marie Curie le dimanche 20 septembre 2026.

Article 2 : Le stationnement sur la place Marie Curie et la place de la barrière sera interdit du samedi 19 septembre 12h00 au dimanche 20 septembre2026 à 20h00.

Article 3 : Pendant la durée de la manifestation, la circulation sera interdite sur la section de la rue Henri Massol comprise entre l'avenue germain Téqui et l'avenue de la gare.

Article 4 : Le permissionnaire devra s'acquitter des obligations en matière de déclaration pour l'autorisation d'une vente au déballage sur le domaine public 15 jours avant la manifestation.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 6 : En cas de nécessité de service public, l'espace occupé devra être immédiatement libéré par le demandeur.

Article 7 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois, à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 15 septembre 2026
Le Maire,
David DONNEZ

MAIRIE DE SAINT-JUÉRY TARN